

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ. . . . . 0 fr. 50

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

**DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**

**ABONNEMENTS: ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

**ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

ITALIE. I. Régime interne. — Code civil. Art. 437.

Code pénal. Art. 296 et 297.

Circulaire concernant les mesures propres à empêcher les exécutions et représentations non autorisées par l'auteur (Du 8 octobre 1895.)

II. Mesures prises pour la mise en vigueur de la Convention de Berne. — Décret royal (Du 6 novembre 1887.)

LUXEMBOURG. — Décrets relatifs aux spectacles (Des 13-19 janvier et 19 juillet-6 août 1791.)

Décret relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs (Des 19-24 juillet 1793.)

Décret concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics (Du 20 février 1809.)

Code pénal français (Des 12 février-13 mars 1810.)

Loi établissant les droits qui peuvent être exercés relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts (Du 25 janvier 1817.)

Arrêté royal concernant l'impression et l'édition de pièces officielles par des particuliers (Du 2 juillet 1822.)

Arrêté royal relatif aux contrefaçons en imprimerie (Du 28 septembre 1832.)

Arrêté royal portant publication de la résolution fédérale du 9 novembre 1837 concernant la contrefaçon et l'imitation des productions intellectuelles (Du 11 mai 1838.)

Arrêté r. g.-d. concernant les formalités à remplir pour pouvoir invoquer les

dispositions sur la contrefaçon (Du 13 juillet 1838.)

Arrêté r. g.-d. portant publication de la résolution fédérale du 19 juin 1845 relative à la propriété littéraire et artistique (Du 17 août 1845.)

Code pénal révisé (Du 18 juin 1879.)

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LE PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA CONVENTION DE BERNE ET LA LOI ANGLAISE DE 1886.

I. Régime organique de la Convention.

II. Classification des dispositions de la Convention.

III. Principe fondamental de la Convention.

IV. La loi anglaise de 1886.

#### Correspondance

LETTRE DE FRANCE (A. Darras). — *Du droit des auteurs et des artistes dans les Échelles du Levant. — Des dépêches télégraphiques. — Droit du journal qui le premier publie un roman en feuilleton. — De la publication des portraits.*

#### Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

I. BRÉSIL. — Élaboration d'une législation nouvelle concernant les droits d'auteur.

II. COSTA-RICA. — Ratification du traité littéraire conclu avec l'Espagne.

III. SCANDINAVIE. — Préavis négatif des Société des éditeurs suédois au sujet de l'entrée de la Suède dans l'Union.

#### Documents divers

LE CONTRAT D'ÉDITION (Suite) : II. Projet de loi concernant le contrat d'édition, élaboré par M. Hildebrandt, direc-

teur de la Société des auteurs allemands.

III. Règlement concernant le contrat d'édition adopté par l'Association italienne des typographes et libraires au Congrès de Milan (sept. 1894.)

#### Faits divers

Mozart contrefacteur. — Les dépôts d'ouvrages à la Bibliothèque royale de Berlin.

#### Bibliographie

##### a. OUVRAGES NOUVEAUX

A. Bourdelle. *Étude sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.*

##### b. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ITALIE

##### CODE CIVIL

ART. 437. — Les productions de l'esprit appartiennent à leurs auteurs d'après les règles établies par les lois spéciales.

##### CODE PÉNAL

ART. 296. — Quiconque contrefait ou modifie les noms, marques ou signes distinctifs des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque, ou se sert de ces noms, marques ou signes contrefaits ou modifiés par une autre personne, encourra la peine de réclusion d'un

mois à deux ans ainsi qu'une amende allant de cinquante à cinq mille liras.

Sera passible de la même peine quiconque contrefait ou modifie les dessins ou modèles industriels ou se sert de tels dessins ou modèles contrefaits ou modifiés par autrui.

Le juge peut disposer que l'arrêt de condamnation soit inséré dans un journal désigné par lui, aux frais du condamné.

ART. 297. — Quiconque introduit dans le territoire de l'État pour les débiter, met en vente ou autrement en circulation, des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque pourvus de noms, marques ou signes distinctifs contrefaits ou modifiés ou de noms, marques ou signes distinctifs propres à induire en erreur l'acheteur quant à l'origine ou à la qualité de l'œuvre ou du produit, encourra la peine de réclusion d'un mois à deux ans et une amende allant de cinquante à cinq mille liras.

### CIRCULAIRE

concernant

LES MESURES PROPRES À EMPÊCHER LES EXÉCUTIONS ET REPRÉSENTATIONS NON AUTORISÉES PAR L'AUTEUR

(Du 8 octobre 1895.)

A messieurs les préfets et sous-préfets du Royaume,

Les réclamations continuelles contre les représentations abusives d'œuvres à l'égard desquelles les droits d'auteur ont été réservés, amènent le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce à exiger l'application rigoureuse des mesures prescrites par les circulaires des 20 juillet 1885 et 3 mars 1891<sup>(1)</sup> que je reproduis en grande partie, et à y attirer toute l'attention des autorités chargées tout particulièrement de la défense desdits droits d'auteur.

De même je recommande l'observation stricte de la seconde partie de l'article 14 de la loi du 19 septembre 1882, n° 1012, qui prévoit que nul ne pourra représenter ou exécuter des œuvres propres à être représentées publiquement, sujettes au droit exclusif consacré par l'article 2 de ladite loi, sans avoir obtenu le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause. Je rappelle à ce propos qu'aucune autre déclaration de l'auteur, sauf celle dont il est question à l'article 2 du Règlement du 19 septembre 1882, n° 1013<sup>(2)</sup>, n'est nécessaire et que, partant, il faut prohiber

les représentations et exécutions de toutes les œuvres insérées dans les listes que publie, chaque quinzaine, la *Gazetta ufficiale*, à moins que les auteurs n'aient donné leur consentement.

En conséquence, j'invite messieurs les préfets à prendre les mesures suivantes :

a. Le visa ne sera accordé aux publications (*manifesti*) d'une représentation théâtrale, dramatique ou musicale quelconque que lorsque l'autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants cause aura été présentée au préalable à la préfecture.

b. En ce qui concerne les *cafés-concerts*, brasseries et autres lieux semblables d'exécution et, en général, les orchestres et les corps de musique, le programme des morceaux à exécuter devra être présenté jour par jour, et ni la permission d'exécution ni le visa sur les publications ne seront accordés avant qu'il soit établi qu'aucun des morceaux contenus dans le programme n'a été déposé en vue d'obtenir la protection des droits d'auteur et n'a été protégé conformément à l'article 14 de la loi mentionnée ci-dessus.

c. Afin de vérifier les œuvres dramatiques, musicales, les morceaux détachés, symphonies, danses, romances, etc., dont les auteurs ou leurs ayants cause ont fait la déclaration en vue de réserver les droits d'auteur aux termes de l'article 2 du Règlement précité, les questures et les bureaux de police devront consulter les listes que ce Ministère leur distribue régulièrement chaque quinzaine.

d. Les œuvres scéniques pourvues du nom de l'auteur et les titres sous lesquels elles ont été présentées primitivement ne doivent être ni modifiés ni changés sous aucun prétexte.

e. Quand il s'agit de représentations données dans un but de bienfaisance, l'abandon de tout ou partie des droits d'auteur doit avoir été consenti par l'auteur lui-même au préalable et d'une façon expresse.

En dernier lieu je me plais à rappeler que, en vertu de l'article 35 de la loi précitée du 19 septembre 1882, les actions pénales pour la protection des droits d'auteur, sont exercées d'office; par conséquent, lorsqu'une œuvre quelconque propre à être représentée publiquement est représentée ou exécutée sous un faux titre ou contrefaite d'une manière quelconque, l'autorité politique doit, de sa propre initiative, dénoncer le cas à l'autorité judiciaire compétente pour qu'elle procède contre les coupables.

Je prie V. S. de donner des ordres rigoureux dans le sens des instructions

d'auteur (art. 21 de la loi, et art. 1<sup>er</sup> du Règlement) ou aussi au moyen d'une déclaration séparée.

Conformément à une circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, du 40 décembre 1888, ces déclarations, en double original, doivent être présentées sur du papier timbré d'une lire (au lieu de 50 centimes).

qui précèdent, et de m'accuser, en attendant, réception de la présente qui a été promulguée après un accord intervenu avec le Ministère de l'Intérieur.

Le Ministre,  
BARAZZUOLI.

### MESURES PRISES

POUR

LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE BERNE

DÉCRET ROYAL<sup>(1)</sup>

(Du 6 novembre 1887.)

NOUS HUMBERT I<sup>er</sup>,  
par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation,

ROI D'ITALIE,

Avons décrété et décrétons,

Vu l'article 5 du Statut;

Le Conseil des ministres ayant été entendu;

Sur la proposition du président du Conseil, Notre Ministre de l'Intérieur et par *interim* des Affaires étrangères :

### ARTICLE UNIQUE

A partir du 5 décembre 1887, la convention conclue entre l'Italie et d'autres États pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886 et ratifiée le 5 septembre 1887 dans la même ville, sera pleinement et entièrement exécutée.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie et qu'il soit observé et qu'on le fasse observer inviolablement.

Donné à Monza, le 6 novembre 1887.

HUMBERT.

Vu — Le Garde des sceaux,  
ZANARDELLI.

CRISPI.

Suit le texte en italien de la *Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

### LUXEMBOURG

DÉCRET

relatif

AUX SPECTACLES

(Des 13-19 janvier 1791.)

(V. le texte de ce décret sous FRANCE, *Droit d'Auteur* 1893, p. 131.)

(1) V. le texte de ces circulaires, *Droit d'Auteur* 1891, p. 54 et 1895, p. 102.

(2) L'auteur doit déclarer à la préfecture qu'il entend prohiber l'exécution de son œuvre à quiconque ne présentera pas à la préfecture la preuve écrite, dûment légalisée, de son consentement. Cette déclaration de l'auteur peut être faite sur la déclaration générale de réserve des droits

(1) Ce décret a été publié dans la *Gazetta ufficiale*, n° 271 du 18 novembre 1887, et reproduit dans le *Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 22, du 30 novembre 1887.

## DÉCRET

relatif

AUX SPECTACLES

(Des 19 juillet-6 août 1791.)

(Même observation.)

## DÉCRET

relatif

AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ DES AUTEURS  
D'ÉCRITS EN TOUT GENRE, COMPOSITEURS DE  
MUSIQUE, PEINTRES ET DESSINATEURS

(Des 19-24 juillet 1793.)

(V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 132.)

## DÉCRET

concernant

LES MANUSCRITS DES BIBLIOTHÈQUES ET  
AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

(Du 20 février 1809.)

(V. *ibidem*, p. 133.)

## CODE PÉNAL

(Des 12 février-13 mars 1810.)

Art. 425-430. (V. *ibidem*, p. 134.) (1).

## LOI

ÉTABLISSANT LES DROITS QUI PEUVENT ÊTRE  
EXERCÉS RELATIVEMENT A L'IMPRESSION ET A  
LA PUBLICATION D'OUVRAGES LITTÉRAIRES ET  
DE PRODUCTIONS DES ARTS

(Du 25 janvier 1817.)

Nous, GUILLAUME, etc. ;

Ayant pris en considération qu'il importe d'établir d'une manière uniforme les droits qui peuvent être exercés dans notre royaume relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts ;

A ces causes, notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États généraux, avons statué, comme nous statuons par les présentes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le droit de copie ou le droit de copier au moyen de l'impression est, pour ce qui concerne les ouvrages originaux, soit productions littéraires ou productions des arts, un droit exclusivement réservé à leurs auteurs et à leurs ayants cause, de rendre publics par la voie de l'impression, de vendre ou faire vendre ces ouvrages, en tout ou en partie, par abrégé ou sur une échelle réduite,

(1) Toutes les dispositions énumérées ci-dessus ont été rendues applicables au Luxembourg à la suite de la domination française; elles subsistent toujours quoiqu'elles aient été modifiées par les lois et décrets dont le texte officiel est reproduit ci-après. (N. de la R.)

sans distinction de format ou de reliure, en une ou en plusieurs langues, ornés ou non ornés de gravures ou autres accessoires de l'art.

ART. 2. — Le droit de copie quant aux traductions d'ouvrages littéraires originaires publiés en pays étranger, est un droit exclusif qu'ont les traducteurs et leurs ayants cause, de publier par la voie de l'impression, vendre et faire vendre leurs traductions des ouvrages littéraires susmentionnés.

ART. 3. — Le droit de copie décrit aux articles précédents ne pourra durer que vingt ans après le décès de l'auteur ou du traducteur.

ART. 4. — Toute infraction du droit de copie précité soit par une première publication d'un ouvrage encore inédit de littérature ou d'art, soit par la réimpression d'un ouvrage déjà publié, sera réputée contrefaçon et punie comme telle de la confiscation, au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'édition primitive, de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon, qui seront trouvés dans le royaume, ainsi que du paiement à verser entre les mains du même propriétaire, de la valeur de 2,000 exemplaires, calculée suivant le prix de commission de l'édition légale, et ce indépendamment d'une amende qui ne pourra excéder la somme de mille florins ni être moindre de cent florins au profit de la caisse générale des pauvres dans le domicile du contrefacteur. Et pourra en outre le contrefacteur, en cas de récidive, et eu égard à la gravité des circonstances, être déclaré inhabile à exercer à l'avenir l'état d'imprimeur, de libraire ou de marchand d'ouvrages d'art, le tout sans préjudice des dispositions et des peines contre la falsification, statuées ou à statuer par les lois générales.

Sont défendues sous les mêmes peines, l'importation, la distribution ou la vente de toute contrefaçon étrangère d'ouvrages originaux, de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages dont on a acquis dans ce royaume le droit de copie.

ART. 5. — Dans les dispositions des articles précédents, ne sont pas comprises les éditions complètes ou partielles des œuvres des auteurs classiques de l'antiquité, du moins pour ce qui en concerne le texte, non plus que les éditions des bibles, anciens ou nouveaux testaments, catéchismes, psautiers, livres de prières, livres scholastiques, et généralement de tous les calendriers et almanachs ordinaires, sans cependant que cette exception puisse apporter aucun changement aux privilèges ou octrois déjà accordés pour les objets mentionnés au présent article, et dont le terme n'est pas encore expiré.

Il est libre au surplus de faire connaître au public dans les journaux et ouvrages périodiques, au moyen d'extraits

et de critiques, la nature et le mérite des productions littéraires ou autres qui sont mises au jour par la voie de l'impression.

ART. 6. — Pour pouvoir réclamer le droit de copie dont il est fait mention aux articles 1<sup>er</sup> et 2, tout ouvrage de littérature ou d'art qui sera publié dans les Pays-Bas après la promulgation de la présente loi, devra, à chaque édition qui en sera faite, et soit qu'il s'agisse d'une impression primitive ou d'une réimpression, remplir les conditions suivantes, savoir :

a. Que l'ouvrage soit imprimé dans une des imprimeries du royaume ;

b. Que l'éditeur soit habitant des Pays-Bas, et que son nom, seul ou réuni à celui du coéditeur étranger, soit imprimé sur la page du titre, ou à défaut de titre, à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable avec indication du lieu de son domicile, ainsi que de l'époque de la publication de l'ouvrage ;

c. A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'éditeur en remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois exemplaires, dont l'un portera sur le titre, et à défaut de titre à la première page, la signature de l'éditeur, la date de la remise, et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur habitant des Pays-Bas, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses. L'administration communale en donnera récépissé à l'éditeur et fera sur-le-champ parvenir le tout au Département de l'Intérieur.

ART. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les nouvelles éditions ou réimpressions d'ouvrages de littérature ou d'art déjà publiés, lesquelles paraîtront après sa promulgation.

ART. 8. — Toutes les actions qui pourraient résulter de la présente loi seront de la compétence des tribunaux ordinaires.

Mandons et ordonnons....

Données à Bruxelles, le 25 janvier 1817.

GUILLAUME.

## ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'IMPRESSION ET L'ÉDITION DE PIÈCES OFFI-  
CIELLES PAR DES PARTICULIERS

(Du 2 juillet 1822.)

Nous GUILLAUME, etc. ;

Considérant que le droit de propriété sur les pièces officielles, qui appartient à l'État, a été enfreint par des particuliers, au moyen de l'impression et de l'édition d'un grand nombre de pièces officielles, sans que notre autorisation en ait été demandée ou obtenue ;

Vu la loi du 25 janvier 1817, établissant les droits qui peuvent être exercés dans les Pays-Bas relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions de l'art.....

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il sera libre à chacun de faire insérer dans les journaux, papiers-nouvelles et autres écrits périodiques, ainsi que dans des ouvrages historiques ou politiques du royaume, toutes les pièces officielles portées par le Gouvernement à la connaissance du public, et de les imprimer et publier collectivement ou séparément, à moins que le droit exclusif d'imprimer et de publier ces pièces collectivement ou séparément n'ait été expressément réservé par Nous en faveur de l'imprimerie de l'État, ou que des concessions spéciales ou octrois n'aient été accordés par Nous à cet effet; toutefois sans préjudice des octrois ou concessions acquis antérieurement d'une manière légale.

ART. 2. — En conséquence, les peines comminées par la loi du 25 janvier 1817, à l'égard de la contrefaçon d'ouvrages originaux, pourront et devront être appliquées seulement aux contrefacteurs des pièces dont le droit d'impression et d'édition aura été exclusivement réservé par Nous en faveur de l'Imprimerie de l'État, ou desquels Nous aurons cédé ce droit à des particuliers, par des concessions spéciales ou octrois.

ART. 3. — Il sera fait mention au journal officiel des réserves de cette nature faites en faveur de l'imprimerie de l'État, ainsi que des concessions spéciales ou octrois que Nous aurons accordés à des particuliers.

Donné au Château de Loo, le 2 juillet 1822.

GUILLAUME.

### ARRÊTÉ ROYAL

relatif

AUX CONTREFAÇONS EN IMPRIMERIE

(Du 28 septembre 1832.) (1)

Nous, GUILLAUME, etc.;

Conformément à la résolution de la Diète germanique du 6 de ce mois, en

(1) Dans le volume intitulé *Le Grand-Duché de Luxembourg dans ses relations internationales. Recueil des Traités, Conventions et Arrangements internationaux et Dispositions législatives diverses concernant les étrangers*, que M. P. Ruppert, conseiller secrétaire général du Gouvernement, a publié en mai 1892 à Luxembourg (Imprimerie de la Cour V. Brück), on pourra lire, à la page 759, la note importante que voici qui se rapporte aux quatre arrêtés royaux reproduits dans la suite, arrêtés pris en exécution de résolutions de la Diète de l'ancienne Confédération germanique :

« La Confédération germanique étant dissoute, on est amené à se demander si la valeur légale des dispositions prises sous le régime de la Diète ne s'en trouve pas infirmée au regard des États qui faisaient partie de cette Confédération. »

(V. aussi Recueil de MM. Lyon-Caen et Delalain, 1<sup>er</sup> vol. p. 412, note.)

En fait, ces dispositions continuent à être appliquées par le Gouvernement grand-ducal. (N. de la R.)

vertu de laquelle les princes souverains et villes libres d'Allemagne s'accordent d'abord sur le principe que, lors de l'application des mesures et dispositions légales concernant les contrefaçons en imprimerie, la distinction entre les propres sujets d'un État de la Confédération et ceux des autres États compris dans le même pacte fédéral, soit abolie dans toute l'étendue de la Confédération, de manière à ce que les éditeurs, les imprimeurs et les auteurs d'un État confédéré jouissent réciproquement, dans tout autre État de la Confédération, de la protection de lois y existantes sur les contrefaçons;

Vu la loi du 25 janvier 1817, en vigueur dans Notre Grand-Duché;

Avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — ...les dispositions de la loi du 25 janvier 1817 sont applicables à tous les imprimeurs ou éditeurs d'un ouvrage paraissant dans l'un des autres États de la Confédération, pour autant qu'ils auront satisfait aux dispositions de cette loi.

ART. 2. — La remise de trois exemplaires d'un ouvrage que les imprimeurs ou éditeurs indigènes doivent faire à l'administration communale de leur domicile, conformément à l'article 6 c. de la loi précitée, devra, lorsqu'il s'agira d'imprimeurs ou éditeurs *étrangers*, domiciliés cependant dans un État de la Confédération, être effectués par eux entre les mains de l'administration supérieure du Grand-Duché.

ART. 3. — La présente ordonnance sera insérée au Mémorial, etc.

La Haye, le 28 septembre 1832.

GUILLAUME.

### ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT PUBLICATION DE LA RÉOLUTION FÉDÉRALE DU 9 NOVEMBRE 1837 concernant

LA CONTREFAÇON ET L'IMITATION DES PRODUCTIONS INTELLECTUELLES

(Du 11 mai 1838.)

Nous GUILLAUME, etc.;

Faisons savoir par la présente :

Les Gouvernements réunis dans la Confédération germanique ayant pris dans la 31<sup>e</sup> séance de la Diète germanique du 9 novembre 1837, conformément à l'article 16 de l'acte fédéral, la résolution suivante :

« Les Gouvernements réunis dans la Confédération germanique conviennent de faire application des principes suivants, en faveur des productions littéraires et artistiques paraissant dans l'étendue du territoire fédéral :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les productions littéraires quelconques, ainsi que les œuvres

d'art, qu'elles aient déjà été publiées ou non, ne peuvent être multipliées par des moyens mécaniques, sans le consentement de l'auteur ou de celui auquel il aura cédé ses droits à l'original.

« ART. 2. — Le droit de l'auteur ou de celui qui a acquis la propriété à l'œuvre littéraire ou artistique, désigné à l'article 1<sup>er</sup>, passe à ses héritiers ou à ses successeurs en droit, et doit être reconnu et protégé dans tous les États de la Confédération, au moins pendant l'espace de dix ans, si l'œuvre porte les noms des éditeurs, des libraires ou entrepreneurs. Ce délai de dix ans doit être compté à partir du jour de la publication de la présente résolution fédérale, pour les imprimés ou les productions artistiques qui ont paru dans l'étendue du territoire fédéral, dans le courant des vingt dernières années; pour les ouvrages qui paraîtront à l'avenir, dès l'année de leur publication.

« Pour les ouvrages qui paraissent par cahiers, le délai pour l'ouvrage entier ne comptera que depuis la publication du dernier volume ou cahier, supposé cependant qu'il n'y ait pas entre la publication des divers volumes ou cahiers un intervalle de plus de trois ans.

« ART. 3. — En faveur des auteurs, éditeurs ou libraires-entrepreneurs de grands ouvrages scientifiques ou artistiques (art. 1<sup>er</sup>), exigeant une mise de fonds considérable, le minimum énoncé de la protection des États confédérés contre la contrefaçon (art. 2) sera étendu à un terme plus long, tout au plus de vingt ans, et quant aux Gouvernements dont la législation n'atteint pas déjà à ce terme prolongé de protection, il en sera fait une convention par la Diète, si le Gouvernement respectif en fait la proposition trois ans après la publication de l'ouvrage.

« ART. 4. — L'auteur, l'entrepreneur ou l'éditeur d'originaux dont on aura fait des contrefaçons par l'imprimerie ou autrement, a droit de réclamer une indemnité entière.

« Outre les peines prononcées contre les contrefaçons, par la législation des États, la saisie des exemplaires contrefaits, et pour les œuvres d'art, la saisie des appareils de fabrication tels que moules, planches, pierres, etc., doit avoir lieu dans tous les cas.

« ART. 5. — Le débit de toutes les contrefaçons des objets mentionnés sous l'article 1<sup>er</sup>, qu'elles soient faites à l'intérieur ou en dehors du territoire fédéral, sera interdit dans tous les États de la Confédération, sous peine de confiscation et des punitions comminées par les lois de l'État. Il s'entend du reste que les Gouvernements de la Confédération, dans les États desquels jusqu'à présent la contrefaçon n'était pas légalement défendue, ont

à déterminer si et jusqu'à quelle époque ils voudront tolérer, dans l'intérieur de leurs États, la vente des contrefaçons existantes, qui ont paru jusqu'à ce jour.

« ART. 6. — Les Gouvernements de la Confédération informeront la Diète fédérale de la manière dont les principes généraux qui précèdent seront mis à exécution par des lois ou ordonnances spéciales, et indiqueront en même temps les formalités requises dans leurs États respectifs, pour constater l'originalité d'une édition et l'époque de sa publication.

« La grande majorité des Gouvernements de la Confédération s'étant d'ailleurs déclarée pour accorder aux auteurs et éditeurs dans toute l'étendue du territoire fédéral un délai de protection plus long que le minimum fixé à l'article 2 de la présente résolution, la question sur la prolongation de protection à accorder aux auteurs et éditeurs, par tous les membres de la Confédération, sera de nouveau prise en délibération au commencement de l'année 1842, où l'on aura égard à l'influence en général que, d'après les expériences recueillies dans l'intervalle, les dispositions de la présente résolution auront exercée sur l'art et la littérature, sur l'intérêt du public et sur la prospérité du commerce des objets d'art et des livres. »

Ordonnons par le présent arrêté la publication de cette résolution fédérale, afin que toutes les autorités et les sujets de Notre Grand-Duché de Luxembourg aient à s'y conformer; et ajoutons que par là, les ordonnances en vigueur sur les contrefaçons des productions de l'esprit, spécialement Notre arrêté du 25 janvier 1817, qui assure aux auteurs et éditeurs, entrepreneurs ou leurs successeurs en droit une plus grande protection pour leurs productions intellectuelles que celle accordée par la précédente résolution fédérale, ne sont pas rapportées, mais restent dans toute leur vigueur primitive.

La Haye, le 11 mai 1838.

GUILLAUME.

ARRÊTÉ R. G.-D. ✕

concernant

LES FORMALITÉS A REMPLIR POUR POUVOIR INVOQUER LES DISPOSITIONS SUR LA CONTREFAÇON

(Du 13 juillet 1838.)

Nous GUILLAUME, etc.;

Avons déjà, par Notre arrêté du 28 septembre 1832, rendu applicables aux propriétaires-débitants ou éditeurs d'un ouvrage paraissant dans l'un des autres États de la Confédération, les dispositions de la loi du 25 janvier 1817, pour autant qu'ils auront satisfait au prescrit

de cette loi, cet arrêté indique aussi l'autorité à laquelle doit être faite la remise prescrite par ladite loi, de trois exemplaires de l'ouvrage; mais il s'est élevé des doutes sur la manière dont doivent être observées les autres dispositions de l'article 6 de cette loi;

Voulant lever toute incertitude qui pourrait exister à cet égard, Nous avons trouvé bon d'arrêter ce qui suit :

Quiconque voudra, dans le Grand-Duché de Luxembourg, réclamer pour un ouvrage de science ou d'art la protection accordée contre les contrefaçons par les lois du pays et par les résolutions prises par la Diète avec Notre concours, devra, pour satisfaire à l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817, remplir les conditions suivantes :

a. L'ouvrage doit être imprimé ou publié dans l'étendue du territoire fédéral;

b. Le propriétaire-débitant ou l'éditeur doit habiter ce territoire; son nom, son domicile et l'époque de la publication de l'ouvrage seront indiqués sur le titre ou à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable;

c. Il justifiera de l'accomplissement de la condition sub a, et de ce qui est prescrit, quant à sa personne, sub b, par un certificat, dûment légalisé, à délivrer par l'autorité à laquelle il est soumis, et remettra les trois exemplaires prescrits à l'autorité administrative supérieure du Grand-Duché, désignée par Notre arrêté du 28 septembre 1832. Cette remise aura lieu au moyen d'une déclaration écrite, datée et signée, portant que l'ouvrage est réellement sorti de l'imprimerie indiquée, déclaration qui devra être certifiée par l'autorité, non seulement quant à la signature, mais aussi quant au contenu.

Ces dispositions s'appliquent également à l'édition primitive et aux éditions subséquentes.

Le présent arrêté sera publié par la voie du Mémorial, etc.

La Haye, le 13 juillet 1838.

GUILLAUME.

ARRÊTÉ R. G.-D. ✕

PORTANT PUBLICATION DE LA RÉOLUTION FÉDÉRALE DU 19 JUIN 1845

relative

A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 17 août 1845.)

Nous GUILLAUME II, etc.;

Vu la résolution de la Diète du 19 juin dernier, concernant la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques, pour les garantir contre toute contrefaçon illicite, laquelle est ainsi conçue :

« Comme la résolution de la Diète du 9 novembre 1837 n'a déterminé que la

moindre partie de la protection qui, dans l'étendue de la Confédération germanique, devait être accordée contre la contrefaçon ou toute autre multiplication illicite par un moyen mécanique, aux productions littéraires et artistiques qui y paraissent, et qu'une convention ultérieure a en même temps été réservée pour assurer, de commun accord, une protection entière et suffisante, tous les Gouvernements allemands, afin de compléter la résolution du 9 novembre 1837, sont convenus des dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La protection garantie par l'article 2 de la résolution du 9 novembre 1837, pour dix ans au moins, à partir de la publication d'une production littéraire ou d'une œuvre artistique contre la contrefaçon ou toute autre multiplication illicite par un moyen mécanique, est désormais assurée, dans toute l'étendue du territoire de la Confédération germanique, pour la vie des auteurs de ces productions littéraires et œuvres artistiques et pour trente ans après leur mort.

« 2<sup>o</sup> Des ouvrages d'auteurs anonymes ou pseudonymes, ainsi que des œuvres posthumes et celles publiées par des personnes morales (académies, universités, etc.), jouiront de cette même protection, pendant trente ans à partir de l'année de leur publication.

« 3<sup>o</sup> Pour avoir droit à cette protection dans tous les États de la Confédération germanique, il suffit d'avoir rempli les conditions et les formalités qui sont prescrites à ce sujet par les lois de l'État allemand dans lequel l'œuvre originale paraît.

« 4<sup>o</sup> L'obligation d'indemniser entièrement ceux qui sont lésés par la contrefaçon, etc., incombe au contrefacteur et à celui qui fait sciemment le commerce de contrefaçons, et cela solidairement pour autant que des principes généraux de droit ne s'y opposent pas.

« 5<sup>o</sup> L'indemnité consistera dans le prix de vente d'un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre originale, à déterminer judiciairement, lequel nombre peut s'élever jusqu'à mille et même au delà, si la partie lésée prouve que le dommage essuyé par elle est plus grand.

« 6<sup>o</sup> Dans les États de la Confédération où la législation ne statue pas encore de peines plus élevées, il sera en outre prononcé contre la contrefaçon ou autre multiplication illicite par un moyen mécanique, à la requête de la partie lésée, des amendes pécuniaires jusqu'à mille florins.

« 7<sup>o</sup> Suivant la détermination plus spéciale des lois du pays, les juges appelés à prononcer sur ces sortes de délits prendront, s'ils trouvent à propos de recourir à des experts, pour des œuvres littéraires, l'avis d'auteurs, de savants et de libraires; pour des œuvres de musique et d'art, celui d'artistes, de gens de l'art et de marchands de musique et d'objets d'art. »

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La résolution susmentionnée de la Diète sera exécutée dans Notre Grand-Duché de Luxembourg comme ayant force de loi; elle remplacera toutes les dispositions législatives antérieures sur la matière, en tant que celles-ci y sont contraires.

ART. 2. — Les habitants du Grand-Duché qui voudront jouir, pour leurs productions littéraires et artistiques, des garanties que cette même résolution leur accorde, devront remplir les formalités voulues par l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817.

La Haye, le 17 août 1845.

GUILLAUME (1).

### CODE PÉNAL REVISÉ

(Du 18 juin 1879.)

ART. 191. — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, sur des écrits, des compositions musicales, des dessins, des peintures, ou sur toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, le nom d'un fabricant, d'un auteur, d'un artiste, autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il résulte d'une communication du Ministre d'État, Président du Gouvernement grand-ducal, du 12 décembre 1895, que les textes qui précèdent constituent l'ensemble de la législation intérieure du Grand-Duché.

Les mesures prises par le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'accession à l'Union internationale, savoir la *Loi* du 23 mai 1888 et l'*Arrêté royal grand-ducal*, du 27 juin 1888, portant publication de la Convention de Berne, ont été publiées dans le *Droit d'Auteur*, 1888, p. 64. La déclaration d'accession a été faite par le Gouvernement du Grand-Duché à la date du 20 juin 1888.

(1) En ce qui concerne les résolutions fédérales des 22 avril 1841, 6 novembre 1856 et 12 mars 1857, publiées dans le Grand-Duché par arrêtés r. g.-d. des 31 octobre 1841, 12 février et 29 mai 1857, — sur la protection des compositions musicales et des œuvres dramatiques, — M. Ruppert déclare (*loc. cit.* p. 765) qu'elles sont devenues sans objet et que, pour ce motif, elles n'ont pas été reproduites dans son Recueil. (*N. de la R.*)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Etudes générales

#### LE PRINCIPE FONDAMENTAL

DE LA

#### CONVENTION DE BERNE

ET LA

#### Loi anglaise de 1886

Dans un procès récent qui a eu un grand retentissement et qu'on nomme communément le « procès des Tableaux vivants », les tribunaux anglais étaient appelés, en vertu du Traité d'Union, à défendre contre diverses atteintes plusieurs œuvres d'art de provenance allemande, protégées encore en Allemagne. Voulant fixer l'étendue et la nature de la protection à accorder à ces œuvres, ils leur ont déclaré applicables non seulement la loi nationale anglaise, mais encore la législation du pays d'origine, qu'ils se sont fait expliquer par des consultations d'experts. Cette procédure compliquée, conforme au texte de la loi anglaise de 1886, nous a engagés à examiner si elle l'était également par rapport à l'esprit et à la lettre de la Convention de Berne. Ainsi nous avons été amenés à exposer tout d'abord les bases fondamentales de ce traité. Ces bases sont, en somme, si précises, si bien adaptées à l'évolution actuelle de la matière qu'elles régissent, et d'une application si simple pour le juge, que l'étude qui va suivre, répond en même temps à certaines critiques et récriminations adressées à la Convention. Celle-ci est perfectible; c'est même pour cela qu'elle va être révisée, mais quand elle est mise à exécution conformément à une interprétation rigoureuse, elle est d'ores et déjà supérieure à tous les autres arrangements de ce genre, par la fixité et la sagesse des règles établies comme par la netteté de ses dispositions essentielles.

#### I

##### RÉGIME ORGANIQUE DE LA CONVENTION

Tout en déclarant par une résolution formelle que la codification internationale s'imposerait tôt ou tard, la Conférence de 1884 avait, pour plusieurs motifs, jugé à propos de prendre comme point de départ pour l'œuvre de la fondation d'une Union la législation intérieure des futurs États signataires. Par là les rédacteurs de la Convention avaient admis implicitement comme base du régime international le principe de la réciprocité. Au besoin, ils auraient même pu se contenter d'un seul article consacrant le traitement réciproque dans les États unionistes. Mais ici les apparences de simplicité sont trom-

peuses. En effet, le principe de la réciprocité peut être appliqué de diverses manières dont il importe de se rendre un compte exact.

a. La disposition fondamentale d'un traité à conclure peut établir l'assimilation des ressortissants de l'un des pays contractants aux nationaux. *A priori* le traitement que chaque État s'engage à accorder aux auteurs étrangers est le même que celui qu'il accorde à ses propres auteurs.

Mais, dans ce système, l'assimilation peut être :

1<sup>o</sup> complète et absolue, ou bien

2<sup>o</sup> relative, et soumise à des restrictions, par exemple dans ce sens qu'il est entendu qu'un auteur ne devra pas jouir dans l'autre pays de droits plus étendus que dans son propre pays (assimilation tempérée par la loi du pays d'origine).

b. En vertu d'un traité, un État concède aux étrangers un traitement *différent* de celui qui est assuré à ses nationaux et, grâce à la réciprocité, ce traitement est également applicable à ces derniers dans l'État étranger. Dans ces conditions, deux éventualités se présentent :

1<sup>o</sup> La loi du pays où l'œuvre est publiée pour la première fois, accompagne cette œuvre dans les autres pays contractants, lesquels sont donc obligés d'appliquer à son égard cette loi étrangère. C'est là le principe adopté par la Convention de Montevideo, du 11 janvier 1889.

2<sup>o</sup> Il arrive aussi qu'un État établit des prescriptions spéciales pour protéger les étrangers, prescriptions consacrées dans la loi intérieure à côté de celles applicables aux nationaux (cp. Grande-Bretagne, *Digest*, art. 38—45). En supposant qu'un traité prévoit l'application de cette partie de la législation aux auteurs de l'autre pays contractant et non l'application de la partie réservée aux auteurs nationaux, ceux-ci devront être traités, réciproquement, dans l'autre pays, sur le même pied que les étrangers, — et non pas eux-mêmes, — le sont chez eux.

Heureusement, les rédacteurs de la Convention ont éliminé tout système rentrant dans la seconde catégorie *b*. Il est, en effet, fort difficile d'appliquer avec exactitude la loi d'un État étranger; la Suisse l'a expérimenté, lorsque, conformément à l'ancien traité littéraire conclu avec la France en 1882, les tribunaux suisses ont dû baser leurs décisions sur le droit français, pourtant si lucide, dans les actions intentées par les auteurs français, et non sur la loi fédérale de 1883. Et si cette situation est encore compliquée par l'admission de la clause de la nation la plus favorisée, le problème d'une juridiction précise et promptement soluble.

Telle qu'elle est sortie des délibérations des années 1884 et 1885, la Convention de Berne a choisi le système beaucoup plus simple de l'*assimilation complète* de l'auteur unioniste à l'auteur national. Mais en voulant réaliser ce principe, on s'est trouvé en présence des questions importantes que voici : Qui doit être protégé dans le territoire de l'Union ? Quelles sont les œuvres à protéger ? Quelle est la durée de la protection ? De quelle nature sera-t-elle ?

Voici les solutions adoptées sur ces divers points :

*Titulaire de la protection.* Ne jouissent directement de la protection que les auteurs possédant l'indigénat dans un des États contractants, de même que les éditeurs d'une œuvre publiée sur le territoire de l'Union par un auteur ressortissant d'un pays non signataire.

*Œuvres à protéger.* La condition absolue d'où dépend la protection dans l'Union, est que l'œuvre soit publiée sur son territoire. En outre, pour qu'elle jouisse de la protection accordée dans les autres États unionistes, il est nécessaire qu'elle soit réellement protégée dans le pays d'origine. L'auteur est dispensé de toute formalité dans les autres pays contractants ; toutefois les tribunaux de ces pays peuvent, les cas échéant, exiger la production d'un certificat constatant l'accomplissement des formalités exigées par la loi du pays d'origine de l'œuvre.

*Durée de la protection.* La Convention n'ayant fixé ni une durée uniforme pour tous les États signataires ni une durée minima, les lois nationales règlent ce point d'une façon souveraine ; mais lorsque deux États contractants établissent des délais de protection différents, c'est le délai le plus court qui fait règle.

Le pays d'origine a été déterminé dans ce sens qu'est considéré comme tel :

- a. celui de la première publication ;
- b. si la publication a eu lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui qui accorde la durée de protection la plus courte ;
- c. pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur.

On s'est donc décidé pour le principe de l'indigénat de l'auteur par rapport aux œuvres non publiées, et pour le principe de la territorialité par rapport aux œuvres publiées.

*Étendue de la protection.* La manière dont le droit de l'auteur sur l'œuvre principale ainsi que les droits dérivés (droit de traduction, droit de représentation, etc.) sont sauvegardés dans l'Union, l'extension de tous ces droits, enfin les moyens de recours pour les défendre contre les atteintes, sont de préférence fixés par les législations intérieures ; ce-

pendant, en raison de leur diversité, on s'est vu forcé de créer sur certains points plus importants un droit international qui modifie dans le sens de l'uniformité quelques-unes de ces lois par trop variées. Mais il a été expressément entendu par les Conférences diplomatiques de 1884 et 1885, que le texte arrêté dans ce but ne constitue qu'un *minimum* de protection, n'excluant pas l'application aux auteurs unionistes des dispositions plus favorables contenues dans les lois particulières.

Les États se sont donc formellement engagés à observer, — même dans le cas où l'état légal créé par la loi locale serait plus restrictif, — tout au moins les dispositions insérées dans le Pacte d'Union. Ces dispositions représentent, en conséquence, une base minima de protection obligatoire pour tous, une limite extrême de concessions dans le sens d'un droit strict qu'un État contractant doit respecter, s'il entend remplir les obligations consenties. D'autre part, certaines lois internes accordent aux auteurs des avantages supérieurs à ceux qui sont inscrits dans la Convention, par exemple, en ce qui touche le droit exclusif de traduction. Dans ce cas, l'État intéressé doit assurer aux auteurs unionistes le bénéfice de ces dispositions plus favorables, et cela en vertu du principe du traitement national ; il peut être tenté de n'accorder aux auteurs unionistes que le minimum de protection stipulé par la Convention, mais il ne saurait agir ainsi sans oublier l'engagement pris d'un commun accord, qui consiste à dépasser, en faveur des auteurs des autres États contractants ce minimum chaque fois que la loi locale le dépasse elle-même en faveur des nationaux.

## II

### CLASSIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Après avoir rappelé la genèse et le mécanisme de la Convention, nous pouvons essayer d'en grouper les divers articles d'après le criterium qui repose sur la séparation de l'état légal adopté pour les rapports internationaux, du régime subsistant par le fait des lois particulières ; à cet égard nous pouvons distinguer trois catégories de prescriptions.

#### 1<sup>o</sup> Dispositions d'un caractère international

Ce sont celles qui déterminent, par la nature même des choses, l'organisation interne admise par cet Arrangement, ainsi que les principes fondamentaux de l'entente intervenue entre les diverses nations. Telles sont les prescriptions concernant la constitution de l'Union (art. 1<sup>er</sup>) et la ratification du traité (art. 21), sa mise à exécution, durée et dénonciation éventuelle (art. 20), les nouvelles accessions et les conditions à remplir à cet effet (art. 18),

l'accession des colonies ou possessions étrangères des pays contractants (art. 19), la révision du traité dans des Conférences successives (art. 17, Protocole de clôture n<sup>o</sup> 6), la fondation d'un organe central, le Bureau international ; ses attributions et son budget (art. 16, Protocole de clôture, n<sup>o</sup> 5).

En fixant la portée de la Convention, les États signataires se sont réservé leurs droits de souveraineté pour exercer la police quant à la circulation des ouvrages (art. 13), et ils ont tenu à délimiter clairement la validité des traités littéraires existants ou à conclure entre deux ou plusieurs nations : ces traités ne subsistent que dans celles de leurs dispositions qui confèrent aux auteurs des droits plus étendus ou ne sont pas contraires au Traité d'Union (art. 15, art. additionnel) ; toutes les autres dispositions des traités particuliers sont, aussi longtemps que la Convention lie les deux pays contractants, suspendues, sinon caduques.

La base même de la Convention, par laquelle est établie une règle de droit absolu, est fournie par l'article 2, qui établit l'assimilation des étrangers aux nationaux et règle les questions de la durée de protection, du pays d'origine et des formalités.

#### 2<sup>o</sup> Dispositions constituant des éléments de codification

Nous avons vu plus haut que les dispositions relatives à l'étendue de la protection ne représentent qu'un minimum ; on doit donc les envisager non pas comme des principes codifiés constituant l'ensemble des concessions réciproques, mais comme de simples éléments de codification, comme un commencement d'unification, impératif pour ceux des États seulement dont la législation reste au-dessous et donne moins de protection, mais n'empêchant nullement les États à législation plus libérale d'en faire jouir les auteurs ressortissants de l'Union.

Les dispositions de la Convention qui sont de *jus cogens minimum*, sont les suivantes :

a. Protection, dans la personne de leur éditeur, des auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union et publiant l'œuvre sur le territoire de celle-ci (art. 3).

b. Définition des œuvres à protéger, définition rédigée de façon à comprendre « toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction » (art. 4).

c. Fixation de la durée minima du droit exclusif de traduction à dix ans à partir de la fin de l'année de la publication de l'œuvre originale, et assimilation des traductions licites aux œuvres originales (art. 5 et 6).

d. Protection d'une certaine catégorie d'articles de journaux et de recueils périodiques (art. 7).

e. Protection contre la représentation publique non autorisée des œuvres dramatiques et dramatico-musicales et, sous certaines conditions, de la traduction de ces œuvres, ainsi que des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées et pourvues de la mention de réserve (art. 9).

f. Facilités pour exercer des poursuites contre les contrefaçons (présomption résultant pour l'auteur de l'indication de son nom sur l'œuvre; éditeurs d'ouvrages anonymes et pseudonymes; production d'un certificat constatant l'accomplissement des formalités). (Art. 11.)

g. Protection des photographies autorisées d'œuvres d'art protégées, pendant un délai durant aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction (n° 1, al. 2, du Protocole de clôture).

h. Faculté de fabriquer et de vendre des instruments de musique mécaniques (n° 3 du Protocole de clôture).

Outre ces dispositions, il y a la subdivision de celles à l'égard desquelles l'intervention de la législation particulière de chaque État a été expressément réservée. Ce sont les suivantes :

a. Interdiction des appropriations indirectes non autorisées (*adaptations, arrangements de musique, etc.*), si elles ne revêtent pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale (art. 10). Dans l'application de cette disposition les tribunaux peuvent tenir compte des réserves de la loi nationale.

b. Faculté de saisir, à l'importation, les œuvres contrefaites (art. 12), la saisie ayant lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

c. Application de la Convention à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de son entrée en vigueur (art. 14). L'exécution de ce principe doit se faire « sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord », c'est-à-dire, soit par la voie des traités particuliers existants ou à conclure, soit, à défaut de traités semblables, par la voie de la législation intérieure (n° 4 du Protocole de clôture).

Tandis que, pour cette catégorie de dispositions, la codification, admise en principe, est circonscrite par l'applicabilité directe des lois particulières, elle est purement facultative dans les cas suivants :

a. Protection des photographies dites originales. Seuls les pays où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, sont tenus de les protéger « dans la mesure où leur législation permet de le faire ». (N° 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> du Protocole de clôture.)

b. Admission des œuvres chorégraphiques au bénéfice de la Convention dans les pays dont la législation les comprend implicitement parmi les œuvres dramatico-musicales, toutes les contestations surgissant à cet égard étant réservées à l'appréciation des tribunaux. (N° 2 du Protocole de clôture.)

### 3<sup>o</sup> Disposition réservée exclusivement à la législation intérieure

Un seul point est renvoyé aux lois internes et aux traités particuliers, c'est la faculté de faire des emprunts pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies (art. 8). M. H. Rosmini (*Droit d'Auteur*, 1894, p. 147), envisage, il est vrai, qu'on « a entendu supprimer en principe la liberté de faire des emprunts tout en laissant libre cours aux dispositions des lois intérieures et aux traités particuliers ». Mais l'exposé de la genèse de cette disposition démontre que, vu l'impossibilité d'arriver à une solution uniforme en cette matière, il a été décidé « que la question des emprunts licites devait être laissée dans le ressort de la législation intérieure et des arrangements particuliers entre pays de l'Union ». (*Actes de la Conférence de 1885*, p. 47.) En insérant spécialement un article à ce sujet dans la Convention, on a voulu uniquement déclarer par là que ce point était de ceux pouvant faire, aux termes de l'article 15, l'objet de traités spéciaux entre États unionistes, et non contraires à la Convention.

## III

### PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA CONVENTION

Il résulte de ce qui précède que quand il faut protéger une œuvre littéraire et artistique dans le régime de l'Union, on a à consulter les quatre sources suivantes :

1<sup>o</sup> La loi du pays d'origine en ce qui concerne la durée de protection et l'existence ou la non-existence de formalités à remplir; car il importe de savoir si la protection légale de l'œuvre a déjà commencé ou a pris fin.

2<sup>o</sup> Les dispositions codifiées de la Convention de Berne, qui stipulent une protection obligatoire minima.

3<sup>o</sup> La loi du pays d'importation, c'est-à-dire du pays où la protection est sollicitée, dans tout ce qui est relatif à la nature de la protection et, en particulier, dans tous les points où elle est encore plus favorable que la Convention de Berne.

4<sup>o</sup> Les traités particuliers entre deux ou plusieurs États contractants, pourvu qu'ils consacrent des droits plus étendus que le Traité d'Union.

Le principe fondamental de la Convention ressort de ce tableau en toute clarté.

Quand il s'agit d'une œuvre susceptible d'être protégée dans un pays contractant, et jouissant encore de la protection dans le pays d'origine, cette œuvre est protégée dans chaque pays unioniste absolument comme l'œuvre d'un auteur national, et la *lex fori* doit lui être appliquée dans toute son étendue, à moins que la Convention n'impose une disposition codifiée encore plus favorable.

L'exactitude de ce que nous avançons pourrait être démontrée par l'historique des discussions dans le sein des Conférences diplomatiques et par l'unanimité des commentateurs. Nous nous bornons à citer ici le témoignage le plus décisif, celui de la commission qui, dans la Conférence de 1885, soumit le projet adopté en 1884 à une revision serrée et le modifia notamment sur ce point essentiel; voici comment elle s'exprime :

« La Commission a estimé que les mots pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union qu'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la durée de la protection ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine. » (1)

On le voit: afin de faciliter la tâche des tribunaux, on a voulu écarter les difficultés provenant de la nécessité de combiner ensemble des lois de tendances diverses, et on n'a entamé le principe de l'assimilation complète de l'auteur unioniste au national que sur un seul point, celui qui a trait à la durée de la protection de l'œuvre.

## IV

### LA LOI ANGLAISE DE 1886

Depuis que la Convention est entrée en vigueur, ce principe a reçu partout, à notre connaissance, son application pleine et entière, sauf en Grande-Bretagne. La loi du 25 juin 1886, promulguée en vue de rendre possible l'accession de ce pays à l'Union, dispose dans le n° 3 de l'article 2 qu'en Angleterre il ne sera accordé aux œuvres unionistes aucun droit plus étendu ou un délai de protection plus long (*any greater right or longer term of copyright*) que ceux reconnus dans le pays de première publication;

(1) Actes de la Conférence de 1885, p. 41. V. pour plus de détails, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 93, 105; Numa Droz (*Journal de droit international privé*), 1888, p. 487; Darras, p. 534; Pouillet, p. 859; Clunet, p. 49; Soldan, p. 16.

cette disposition a également passé dans l'ordonnance du 28 novembre 1887, rendue pour mettre à exécution la Convention en Grande-Bretagne. Et, de fait, comme nous l'avons déjà indiqué au début, dans la célèbre cause des Tableaux vivants (procès Hanfständl c. *The Empire Palace*), les juges ne se sont pas limités à rechercher si les œuvres allemandes qui jouissent encore du délai de protection en Allemagne devaient être protégées d'après le droit anglais, mais se sont fait donner des consultations de jurisconsultes allemands désignés par les parties, afin de savoir si ces œuvres jouiraient également du bénéfice de la loi allemande dans la même étendue de protection que celle réclamée conformément à la loi anglaise.

Les difficultés qui se sont produites et pour les juges et pour les parties par l'application de la législation allemande dans cette affaire, ont été très grandes<sup>(1)</sup>. Comment aurait-il pu en être autrement? Souvent les articles d'une loi étrangère mis en cause n'ont pas encore fait l'objet d'une décision authentique, excluant les opinions contradictoires des commentateurs; puis, dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, de nouveaux problèmes surgissent et donnent lieu à des interprétations tantôt restrictives tantôt extensives des textes de loi. La jurisprudence elle-même est soumise à des fluctuations.

Tous ces inconvénients sont si palpables et ont été si manifestes dans ledit procès que nous n'insistons pas. D'ailleurs, nous croyons que les mots *not confer any greater right* figurant dans la loi de 1886 et dans l'ordonnance de 1887 sont appelés à disparaître, maintenant qu'on a dû reconnaître qu'ils sont contraires au principe même de la Convention. Cette suppression se fera d'autant plus facilement que la rédaction en question ne provient nullement d'une divergence de vues entre les promoteurs de la Convention et ceux de la loi anglaise, mais qu'elle est — nous en avons la conviction intime — le résultat d'une erreur. La phrase dont il s'agit semble avoir été rédigée d'après le texte du projet de convention élaboré en 1884, et ce serait alors par mégarde qu'elle a subsisté dans sa teneur actuelle malgré les modifications adoptées en 1885 pour ce projet. En tout cas, les manifestations officielles et officieuses qui ont précédé et suivi en Angleterre l'entrée de ce pays dans l'Union, démontrent jusqu'à l'évidence que, dans ce pays, on a entendu donner à la Convention une sanction complète et qu'on en a compris exactement la portée. Quelques citations suffiront pour établir ce fait d'une façon péremptoire.

Dans un rapport adressé à Lord Salisbury, le 25 septembre 1885, par MM. Adams et Bergne, délégués de la Grande-Bretagne à la Conférence de 1885, sur les travaux accomplis par celle-ci, nous lisons le passage suivant :

«...L'article 2 du projet de convention prévoit dès lors que les titulaires de la propriété littéraire et artistique, ressortissants d'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouiront, dans tout autre État de celle-ci, de la même protection que celle accordée aux nationaux, cette protection ne devant pas, toutefois, dépasser celle assurée dans le pays d'origine; cette dernière disposition a pour objet de stipuler que, si le droit de l'auteur sur une œuvre a pris fin dans le pays d'origine, il ne pourra subsister plus longtemps ailleurs.»

Le memorandum élaboré, le 8 avril 1886, par M. Jenkyns et envoyé par le Département des Affaires étrangères aux colonies britanniques en vue de solliciter leur adhésion à l'entrée dans l'Union, n'est pas moins catégorique sur ce point :

«...Le principe adopté dans cette convention (projet de 1885) était que les pays signataires devaient former une Union pour la protection des droits des auteurs, et que l'auteur d'un livre publié pour la première fois dans un des États contractants, jouirait, dans tout autre État unioniste, sans avoir à y accomplir aucune formalité ni enregistrement, des mêmes droits que si le livre y avait été produit. Par contre, le délai de protection (*term*) ainsi obtenu dans un autre pays, ne devait pas dépasser le délai accordé par la loi du pays où le livre serait produit pour la première fois.»

D'après le régime constitutionnel de l'Angleterre, cette nation ne pouvait adhérer à la Convention de Berne sans avoir, au préalable, consacré toutes les dispositions contenues dans celle-ci par sa législation interne; c'est — nous l'avons vu — la raison d'être de la loi de 1886. Or, les autorités chargées d'élaborer cette loi, répètent bien des fois qu'elle est destinée à s'adapter complètement à la Convention (*Blue Book*, n° 2, p. 3; n° 3, pp. 3, 5, 7). Les termes employés pour exprimer cette idée (*to meet the terms of the Convention*, ou *the exact terms of the draft Convention*, ou *to correspond with the draft*) sont caractéristiques. Effectivement, le préambule de la loi répond au but poursuivi, le législateur se plaçant complètement sur le terrain de la Convention :

«Attendu que, en vertu des lois concernant la protection internationale des droits d'auteur, Sa Majesté est autorisée à prescrire par ordonnance rendue en conseil, que l'auteur d'œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois dans un pays étranger jouira à leur égard du droit de reproduction pendant la période (*period*) spécifiée dans ladite ordonnance, période (*period*) qui ne doit pas dépasser celle durant laquelle les auteurs d'œuvres analogues publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni sont protégés dans leurs droits;»

Et, dans l'Avis promulgué, le 16 mars 1888, par les autorités des douanes en

vertu de la loi de 1886, afin de mieux protéger les auteurs unionistes contre l'importation de contrefaçons de leurs œuvres, (*Droit d'Auteur*, 1888, p. 66), il est déclaré expressément, à titre d'introduction, que ces auteurs jouissent, pour leurs œuvres, des mêmes droits «que si les œuvres avaient été produites pour la première fois dans le Royaume-Uni, et cela pendant une période qui n'excédera pas celle accordée dans le pays de la première production de l'œuvre».

Enfin nous citerons les paroles d'un des délégués britanniques qui ont signé la Convention au nom de leur Gouvernement, Sir Henry G. Bergne, qui, dans un mémoire lu au Congrès littéraire de Chicago sur «l'Union internationale pour le *copyright*», a ainsi développé le point en discussion :

«Une autre disposition a été insérée dans l'article 2 de la Convention dans le but d'établir que nul ne pourra réclamer, dans un pays unioniste, des droits dépassant en durée ceux que le pays de première publication accorde lui-même; on ne peut davantage réclamer dans un État l'obtention de droits supérieurs à ceux que la loi locale accorde aux nationaux de cet État.»

En présence de tous ces témoignages, on ne risque pas d'être démenti en qualifiant les expressions de la loi anglaise qui permettent de faire intervenir la loi du pays d'origine sur un point autre que celui relatif à la durée, de simple interpolation qu'un hasard malheureux a fait conserver, et il faut espérer que, lors de la prochaine révision de la Convention, il se présentera une occasion toute naturelle pour mettre la loi de 1886 en harmonie avec les désirs si clairement exprimés des Anglais compétents.

L'adoption du principe fondamental de la Convention, formulé plus haut : — jouissance, pour l'auteur unioniste, de tous les droits reconnus par la *lex fori* combinée avec les dispositions de la Convention, sauf en ce qui concerne le délai de protection, — a été un véritable progrès réalisé sur l'état de choses antérieur tel qu'il résultait des traités littéraires particuliers. Ce progrès doit être maintenu.

## Correspondance

### Lettre de France

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 76, 117; 1895, p. 8, 105. Un des juges déclare ce qui suit : *I confess that I do not feel sufficiently sure of the German law on this subject to be able to base any decision upon it.*





**NOUVELLES**  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE**  
ET ARTISTIQUE

**Brésil**

*Élaboration d'une législation nouvelle  
concernant les droits d'auteur*

Le nouveau projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, voté par la Chambre des députés en décembre 1894 (v. l'analyse de ce projet dans notre numéro du 15 mars 1895, p. 34 et suiv.) avait été envoyé au Sénat, qui l'a accepté, presque sans discussion, en première et seconde lecture dans les mois d'août et de septembre derniers. Toutefois, au cours de la troisième lecture, qui semblait d'abord être aussi rapide que les précédentes, une série d'amendements ont été, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, proposés au Sénat, ce qui a engagé celui-ci à renvoyer le projet avec les diverses propositions nouvelles à la Commission de justice et de législation, dont on attend maintenant le rapport.

**Costa-Rica**

*Ratification du traité littéraire conclu avec  
l'Espagne*

La diplomatie espagnole a remporté un nouveau succès sur le terrain de la protection internationale des droits d'auteur. Le 14 novembre 1893, un traité littéraire avait été signé à San José entre les représentants de Costa-Rica et de l'Espagne; ce fut le premier des traités de ce genre, consenti par cette République de l'Amérique centrale. L'approbation du traité, donnée par le Président le 5 juin 1894, se fit attendre de la part du Congrès. Mais le 30 août 1895, dernier jour d'une session extraordinaire, le Congrès a fini par le ratifier après une lutte fort intéressante et vive entre partisans et adversaires de la protection internationale. Aussitôt que le traité sera mis à exécution, nous en donnerons l'analyse ainsi qu'un résumé des péripéties curieuses qui ont précédé sa sanction à Costa-Rica.

**Scandinavie**

*Préavis négatif des Sociétés des éditeurs  
suédois au sujet de l'entrée de  
la Suède dans l'Union*

Le Ministre de Justice de Suède ayant consulté diverses associations sur l'opportunité d'une révision de la législation intérieure en vue de l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne (1), les réponses à cette question soulevée par les pétitions des auteurs et des artistes suédois sont arrivées promptement au Gouvernement, qui les a transmises au Bureau de légis-

lation (*lagbiran*), sorte de commission officielle permanente de législation. Ces réponses, dont la première émanait du Club des publicistes (2), n'ont pas été favorables à la cause de l'Union. Comme les directeurs des deux théâtres royaux et les publicistes, les deux sociétés d'éditeurs qui existent l'une à côté de l'autre à Copenhague depuis quelques années à la suite d'une scission, ont tour à tour déconseillé toute démarche tendant à signer la Convention de Berne. Il ressort de l'ensemble de ces réponses que les intéressés suédois ont conçu des appréhensions très vives de se voir forcés un jour de payer aux étrangers le droit de traduire ou de reproduire leurs œuvres.

Restait la réponse de l'Académie de musique, qui est parvenue au Ministère de Justice au commencement d'octobre. Le conservatoire, tout préoccupé qu'il est de faire reviser la loi de 1877 et d'assurer aux compositeurs suédois des droits plus étendus pour la reproduction de leurs œuvres dans leur pays, ne parle même pas des compositeurs étrangers.

La parole est maintenant au Bureau de législation qui aura à traiter non seulement la question de l'extension du droit de traduction, sur laquelle la pétition des auteurs a insisté tout particulièrement, mais aussi les autres propositions de modifier les lois nationales actuelles.

**Documents divers**

**LE CONTRAT D'ÉDITION (1)**

Nous continuons la publication des documents divers relatifs au contrat d'édition, et, pour faciliter des recherches aux lecteurs que cette matière intéresse, nous relevons dans la table analytique de la présente année sous la rubrique *Contrat d'édition* tout ce qui a été reproduit jusqu'ici dans le *Droit d'Auteur*.

L'an prochain, nous espérons pouvoir publier une série d'articles dus à des auteurs compétents, et formant dans leur ensemble une sorte d'enquête contradictoire, qui présentera sûrement un grand intérêt.

II

**PROJET DE LOI**

CONCERNANT LE CONTRAT D'ÉDITION

élaboré par

**M. Martin Hildebrandt**

Directeur de la *Société des auteurs allemands*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — *Objet du contrat d'édition.*

Le contrat d'édition règle les rapports entre l'auteur et l'éditeur au sujet de l'exploitation matérielle d'une œuvre de l'esprit ou d'art.

A. DARRAS.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 121.

(1) *Loc. cit.* p. 122.

**ART. 2. — Cessibilité.**

L'auteur seul possède le droit d'exploiter son œuvre matériellement; mais il peut le céder à l'éditeur (entrepreneur) pour toujours ou pour un délai déterminé, soit pour tous les modes d'exploitation, soit pour un de ces modes en particulier.

**ART. 3. — Divisibilité de l'exploitation matérielle.**

Le fait, par l'auteur, de transférer le droit d'exploiter son œuvre sous une forme quelconque ne l'empêche pas de concéder en même temps ou ultérieurement des droits pareils à d'autres personnes, ni de donner à des tiers le droit d'exploitation sous une autre forme ou dans des conditions différentes.

**ART. 4. — Forme du contrat d'édition.**

Le transfert doit être rédigé par écrit. Le contrat doit indiquer :

1° Le mode spécial d'exploitation qui est cédé;

2° Le délai pour lequel la cession a lieu.

L'indication du délai peut être remplacée par celle du nombre d'exemplaires de l'édition, quand il s'agit de l'exploitation par voie de reproduction de l'œuvre.

Si le transfert du droit d'exploitation implique l'accomplissement de conditions spéciales, ou si le droit d'exploitation est censé dépendre de l'accomplissement de conditions spéciales, ces dernières doivent être stipulées par le contrat.

Pour opérer le transfert absolu du droit, — illimité quant au temps et à la forme, — d'exploiter une œuvre, la déclaration écrite de l'auteur ou de son ayant cause suffit; mais pour être valide, cette déclaration doit être inscrite au registre que tiendra à cet effet le Ministère impérial de la Justice.

L'inscription au registre sera publiée par le *Moniteur de l'Empire*. Des extraits de registre faisant foi seront délivrés moyennant le droit de 1 marc. Sont soumis à la même inscription tous les contrats par lesquels le droit d'exploiter une œuvre de l'esprit ou d'art est transféré d'une façon absolue.

Un contrat formel n'est pas nécessaire, lorsque l'exploitation de l'œuvre littéraire ou artistique n'a lieu que par la reproduction unique de cette œuvre dans des journaux, revues, almanachs, etc., ou par son insertion dans des chrestomathies, anthologies ou autres recueils, ou par la représentation ou la lecture unique, ou par l'exposition passagère.

**ART. 5. — Obligations de l'éditeur.**

L'éditeur est tenu d'exercer le droit acquis, dans la forme et le délai convenus ou convenables et, quand il s'agit de la multiplication ou de la reproduction d'une œuvre, de mettre en vente et d'y maintenir les exemplaires ou copies au

prix convenu ou convenable. En cas d'omission de ses obligations, il doit proposer un délai équitable; ce délai expiré, l'auteur aura le droit de résilier le contrat et de demander une indemnité, sans qu'il soit tenu de restituer ce que l'éditeur en faute lui aura déjà donné.

**ART. 6. — Exploitation matérielle.**

Il y a exploitation matérielle toutes les fois que la jouissance de l'œuvre est rendue accessible à des tiers, en totalité ou en partie, et sous une forme quelconque, moyennant une rétribution ou d'autres avantages.

**ART. 7. — Droit d'exploitation.**

L'exploitation matérielle d'une œuvre de l'esprit ou d'art ne sera permise qu'à celui qui en aura acquis le droit de la part de l'auteur ou de son ayant cause. Elle ne pourra avoir lieu que dans les limites et les formes pour lesquelles l'autorisation aura été obtenue. Si plusieurs auteurs ont coopéré à la production d'une œuvre, il faut à cet effet le consentement de chacun d'eux. Le droit d'exploitation acquis ne pourra être transmis à des tiers sans le consentement de l'auteur.

**ART. 8. — De l'éditeur (entrepreneur).**

Est considéré comme éditeur (entrepreneur), au sens de la présente loi, celui qui entreprendra d'exploiter des œuvres de l'esprit ou d'art sous une forme quelconque.

**ART. 9. — De l'auteur.**

Est considéré comme auteur, au sens de la présente loi, celui qui crée une œuvre de l'esprit ou d'art. Pour les recueils, encyclopédies, anthologies, chrestomathies, journaux, revues, almanachs, etc., envisagés au point de vue de l'ensemble de l'œuvre et non pas de ses parties, le rédacteur et, — s'il est en même temps éditeur, — l'éditeur sera considéré comme auteur.

**ART. 10. — De l'éditeur coauteur.**

Quand un ouvrage de compilation (manuels, dictionnaires, commentaires, guides de voyage, ouvrages cartographiques, adaptations, traductions, etc.) aura été produit sur la commande et d'après le plan d'un éditeur, celui-ci aura le droit de revendiquer la qualité de coauteur, pourvu qu'il se désigne comme tel sur la feuille de titre de l'ouvrage ou ailleurs, d'une manière visible. Pour la détermination de ses droits, il s'entendra par convention avec l'auteur.

**ART. 11. — Obligations de l'auteur.**

L'auteur est responsable vis-à-vis de l'éditeur (entrepreneur) d'être réellement en possession du droit qu'il lui cède pour l'exploitation matérielle de l'œuvre. Il est tenu, en outre, de faire connaître à l'éditeur les exploitations de toute sorte dont l'œuvre offerte aura été l'objet; faute de

quoi, l'éditeur sera bien fondé à admettre que l'œuvre offerte n'a pas encore fait l'objet d'aucune exploitation et, s'il a été trompé dans cette supposition, à résilier le contrat, et à demander à l'auteur la réparation du dommage subi.

**ART. 12. — Des soins pris pour la conservation d'une œuvre littéraire ou artistique.**

L'obligation de pourvoir à la conservation de l'œuvre incombe à l'auteur. A moins que la destruction de son œuvre ne soit due à la mauvaise volonté ou à une faute grave, il n'aura droit à des dommages-intérêts que dans la mesure où cela aura été convenu et accepté, ou à défaut de convention, dans la mesure où il aura eu à supporter un dommage quant au matériel employé, ou des frais pour des services mécaniques.

**ART. 13. — De l'offre.**

Celui auquel une œuvre de l'esprit ou d'art aura été offerte en vue d'une exploitation matérielle, sans qu'aucune condition n'ait été formulée, aura le droit d'admettre qu'elle lui a été offerte pour le genre d'exploitation qui lui est particulier, et aux conditions qui correspondent aux usages et aux traditions générales du commerce. Si l'offre est accompagnée de conditions en ce qui concerne les honoraires ou l'espèce, la forme ou les limites spéciales de l'exploitation, celle-ci ne pourra avoir lieu que sous les conditions indiquées, à moins d'une entente ultérieure avec l'auteur, et le commencement d'exploitation entraînera l'acceptation irrévocable des conditions proposées.

**ART. 14. — Des honoraires.**

L'auteur a le droit de demander une rétribution équitable pour la cession du droit d'exploiter son œuvre sous une forme quelconque, quand bien même des honoraires n'auraient pas été convenus entre lui et l'éditeur.

Sera considéré comme rétribution équitable :

1° Quand il s'agit de la multiplication ou de la reproduction de l'œuvre, en tant qu'œuvre indépendante, le 15 % du prix fort auquel l'œuvre aura été mise en vente, par chaque exemplaire ou copie vendus;

2° Quand il s'agit de la multiplication ou de la reproduction d'une œuvre comme partie d'un recueil ou d'un journal ou d'une revue : les honoraires usuels pour des contributions du même genre;

3° Quand il s'agit de représentations, lectures ou expositions : le 10 % du produit brut des entrées, sous quelque forme qu'elles soient perçues. Cependant, si l'œuvre ne forme qu'une partie de la représentation, lecture ou exposition organisées, l'indemnité ne sera due que pour cette partie;

4° Quand il s'agit de location professionnelle : le 20 % des droits perçus.

L'éditeur (entrepreneur) est obligé de tenir en tout temps ses livres de commerce à la disposition de l'auteur ou de son fondé de pouvoir en vue de déterminer sa part d'honoraires. Si l'état de ces livres ne permet pas d'en fixer le montant, l'auteur aura droit de les faire établir judiciairement aux frais de l'éditeur. Le payement de sa part d'honoraires sera dû à la fin du mois au plus tard.

ART. 15. — *Du contrôle.*

L'éditeur (entrepreneur) est obligé de permettre à l'auteur tout contrôle pour qu'il puisse s'assurer que la publication, reproduction, représentation ou exposition de l'œuvre a lieu de la manière convenue ou d'une façon appropriée au genre de l'œuvre. L'éditeur pourra demander à l'auteur un certificat constatant que ce contrôle a été exercé (bon à tirer).

ART. 16. — *Exemplaires gratuits et exemplaires justificatifs.*

Quand il s'agit de la multiplication ou de la reproduction d'une œuvre formant un tout indépendant, l'auteur a le droit d'exiger de l'éditeur, à titre gratuit, un nombre d'exemplaires égal à un pour cent de l'édition dans la forme où l'œuvre aura été mise en vente.

Lorsque la multiplication ou la reproduction ne constitue pas une œuvre indépendante, mais fait partie d'un ouvrage d'ensemble, d'un journal, d'une revue, etc., l'auteur aura droit à 5 exemplaires justificatifs du tome ou du numéro dans lequel la publication aura eu lieu.

ART. 17. — *Exemplaires de réclame.*

L'éditeur (entrepreneur) ne doit pas d'honoraires pour les exemplaires ou copies qui auront été exécutés et répandus pour faire connaître l'œuvre (spécimens), pourvu que l'éditeur n'en tire aucun profit direct et qu'il leur appose la mention « non rétribués » (*honorarfrei*). Ces exemplaires ne doivent pas, à moins d'une autorisation de l'auteur, représenter plus de dix pour cent de l'édition destinée à la vente.

ART. 18. — *Des modifications de forme.*

Toute modification apportée à la forme ou au genre de publication d'une œuvre a besoin du consentement exprès de l'auteur. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de changements de forme en vue d'utiliser les contributions pour des articles de journaux ou de revues, pourvu que le sens ou la portée de l'œuvre ne soient pas défigurés par ce fait.

ART. 19. — *De la déchéance.*

Le droit d'exploiter une œuvre sera considéré comme abandonné lorsqu'il n'aura pas été exercé pendant un délai de cinq ans. Cette présomption pourra toujours être interrompue par une déclara-

tion publique que l'intéressé fera paraître dans le *Moniteur de l'Empire*.

ART. 20. — *De l'exploitation illicite.*

Quiconque exploitera illégalement une œuvre de l'esprit ou d'art ou l'exploitera en dehors des limites ou des conditions dans lesquelles le droit d'exploitation lui aura été conféré, sera puni d'un emprisonnement de six mois au maximum. Il sera, en outre, tenu de restituer à l'auteur tout le produit qu'il aura tiré de l'exploitation illicite de l'œuvre.

### III

#### RÈGLEMENT

CONCERNANT LE CONTRAT D'ÉDITION  
adopté par

*L'Association italienne des typographes et libraires*  
au Congrès de Milan (Sept. 1894.) (1)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — A défaut de contrat écrit ou pour les questions omises dans le contrat, les rapports entre les auteurs et les éditeurs seront régis par les dispositions ci-dessous.

ART. 2. — Le contrat d'édition est une convention par laquelle l'auteur charge l'éditeur de publier et de mettre en vente son œuvre intellectuelle soit en un certain nombre d'exemplaires, soit pour un certain nombre d'années, soit aux frais de l'éditeur, soit pour le compte de l'auteur lui-même, soit en compte commun.

Si un auteur cède son travail à titre gratuit à un typographe ou à un éditeur, cette gratuité ne s'entend que pour la première édition qui en sera faite. Lorsque cette édition sera épuisée, la propriété de l'œuvre reviendra à l'auteur.

ART. 3. — Par édition on entend un tirage de mille exemplaires; chaque fois que le nombre des exemplaires d'une édition quelconque est plus grand ou plus petit, l'éditeur doit en informer l'auteur. Après la première édition, soit le premier mille, l'indication de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, etc., édition devra être imprimée soit sur le frontispice, soit sur la couverture de chaque volume.

L'éditeur aura le droit de faire tirer cent exemplaires en plus du nombre fixé pour la première édition, exemplaires qu'il destinera au dépôt obligatoire et à la publicité, et, pour les éditions successives, le cinq pour cent en plus afin de remplacer les exemplaires endommagés.

ART. 4. — Si une œuvre a déjà été publiée en tout ou en partie, en volume ou en livraisons, ou en feuilleton ou dans d'autres publications périodiques, l'auteur sera tenu d'en avertir l'éditeur avant la

conclusion du contrat, sous peine de résiliation de celui-ci et de dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 5. — L'éditeur sera tenu de publier l'œuvre telle qu'elle lui est remise par l'auteur.

Toute modification, suppression ou addition, même sous forme de note ou de préface, non consenties par l'auteur, sont interdites.

Ce droit subsiste quand bien même l'auteur vient à décéder avant ou après la remise de l'œuvre à l'éditeur.

Toutefois, il est fait exception pour les œuvres de science ou de pédagogie qui pourront être tenues au courant des progrès de la science et des programmes de l'enseignement, à condition que ces corrections ne puissent changer la nature, l'importance, l'esprit ou le but de l'œuvre.

ART. 6. — Pour les traductions d'œuvres étrangères, les préfaces et les notes sont permises, pourvu qu'il soit indiqué qu'elles émanent du traducteur ou de l'éditeur; sont également admises les réductions ou les adaptations, à condition que cela soit clairement mentionné sur le frontispice ou par une déclaration du traducteur ou de l'éditeur, qui en expliquent le motif et l'étendue. De même est permis le changement du titre d'une œuvre pourvu que le titre original soit ajouté entre parenthèses quand la modification en est importante.

Les adjonctions ou interpolations dans les textes traduits, de même que des retranchements substantiels sont absolument interdits sauf le consentement de l'auteur (1).

ART. 7. — Si l'éditeur ne commence pas l'impression dans l'année qui suit la remise définitive de l'œuvre ou des parties qui la composent quand elle paraît par parties, l'auteur aura le droit d'adresser une sommation à ce sujet à l'éditeur et, à l'expiration de trois mois après celle-ci, de reprendre son œuvre et de la donner à un autre éditeur, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourra faire valoir.

L'impression une fois commencée doit être continuée sans retard, pourvu que l'auteur livre le manuscrit ou les épreuves dans les délais établis.

ART. 8. — L'auteur a seul le droit de déterminer les qualités et les qualifications qu'il lui convient de prendre en vue de la publication.

L'éditeur ne pourra jamais changer ces qualités ou qualifications indiquées sur le

(1) D'après le *Giornale della Libreria* du 21 octobre 1894, n° 42, ce Règlement « constitue pour ainsi dire un texte officiel qui sera applicable aux rapports entre éditeurs et auteurs en l'absence de contrats spéciaux. »

(1) Nous ne saisissons pas ce qu'ont à faire dans un contrat d'édition des dispositions entièrement relatives au droit d'auteur et, ce qui plus est, destinées à porter atteinte à ce droit d'une manière fort sensible. Les auteurs étrangers feront bien de maintenir rigoureusement leurs droits dûment établis et de protester contre toute mutilation de leur œuvre, quelque forme qu'elle prenne. Les adaptations sont défendues par l'article 10 de la Convention de Berne. La modification du titre est prohibée par l'article 296 du Code pénal italien. (*Note de la Rédaction.*)

titre de l'œuvre, sans avoir obtenu le consentement formel de l'auteur, pas même dans le cas où l'auteur lui aurait cédé tous ses droits.

ART. 9. — Lorsque l'auteur n'a pas expressément renoncé aux honoraires, ou lorsqu'on n'en a pas fixé, il est entendu que l'éditeur devra lui payer dix pour cent du prix fort des exemplaires vendus.

Les comptes doivent être réglés à la fin de chaque année.

ART. 10. — L'auteur a droit à douze exemplaires gratuits de son œuvre; les exemplaires nécessaires pour le dépôt légal et le service de publicité sont à la charge de l'éditeur, comme cela est prévu dans l'article 3.

L'auteur qui demande un nombre plus grand d'exemplaires, y aura droit au prix net fait au commerce de librairie.

ART. 11. — Si le contrat est déjà entré en exécution, et en cas de déclaration de faillite ou de concordat de l'éditeur, l'auteur peut demander la résiliation du contrat s'il ne reçoit pas du syndic ou de la commission des garanties suffisantes pour l'exécution intégrale du contrat, à charge pour lui d'offrir le remboursement des dépenses utiles faites pour la publication de l'œuvre.

ART. 12. — Lorsque le contrat est basé sur un tantième à percevoir par l'auteur sur le prix fort de chaque exemplaire, ce prix doit lui être notifié avant la mise en vente. Si, au bout d'un an, la vente s'est arrêtée, l'éditeur a le droit de modifier le prix fort en le notifiant à l'auteur. Celui-ci aura le droit d'acquérir les exemplaires non vendus, de préférence à tous autres.

ART. 13. — Le contrat d'édition est résilié de plein droit :

1<sup>o</sup> Quand l'œuvre tombe sous le coup d'une loi pénale promulguée postérieurement à la conclusion du contrat ;

2<sup>o</sup> Quand l'œuvre originale périt par cas fortuit; toutefois, si l'auteur en possède un second exemplaire, il sera tenu de le remettre à l'éditeur dans le plus bref délai.

ART. 14. — Lorsque l'édition prête à paraître périt en tout ou en partie, par cas fortuit, l'éditeur est tenu de refaire les exemplaires détruits toutes les fois que le contrat d'édition a été stipulé sur la base d'un tantième à percevoir par l'auteur sur chaque exemplaire.

Seront appliquées dans ce cas, s'il y a lieu, les dispositions prévues ci-dessus concernant la remise, par l'auteur, d'un second exemplaire de l'œuvre, s'il en possède un.

ART. 15. — Lorsqu'un contrat d'édition est fait pour un certain nombre d'années, il est entendu que, dans la dernière année de son droit, l'éditeur ne doit pas réimprimer un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui, d'après le calcul de la moyenne

des années précédentes, pourra être vendue dans l'année même et dans l'année suivante.

A l'expiration dudit contrat, l'auteur a le droit de racheter au prix de librairie les exemplaires non vendus, et le devoir de dire s'il entend passer un nouveau contrat avec d'autres éditeurs. En tout cas, les exemplaires non vendus restent dans le commerce jusqu'à entier épuisement de la provision.

ART. 16. — Quand une œuvre est complètement épuisée et que l'éditeur laisse passer une année sans la réimprimer, l'auteur adressera à l'éditeur une sommation à ce sujet, et trois mois après celle-ci, il rentrera dans l'entière possession de ses droits d'auteur.

ART. 17. — Lorsque l'œuvre littéraire est commandée par l'éditeur à un ou plusieurs auteurs moyennant une rétribution déterminée, tous les droits d'auteur passeront à l'éditeur.

Quand il s'agit d'œuvres de compilation telles que dictionnaires, guides, recueils d'auteurs classiques, journaux, etc., l'auteur ne pourra faire, ni pour d'autres éditeurs ni pour son compte, aucune publication du même genre (1).

ART. 18. — Lorsque le contrat d'édition a pris fin, l'éditeur qui aura fait des planches stéréotypées ou des clichés de l'œuvre, devra les céder à l'auteur au prix à évaluer, ou les faire fondre en présence de témoins.

ART. 19. — Aussi longtemps que dure le contrat d'édition, l'éditeur est tenu de remplir les formalités nécessaires pour assurer le maintien du droit de propriété littéraire et artistique dans les pays étrangers.

ART. 20. — Les rapports entre auteurs et éditeurs ou directeurs de journaux ou de publications périodiques sont réglés par les dispositions relatives au contrat d'édition.

L'éditeur ou le directeur n'a le droit de reproduire les œuvres ou les articles qui lui sont confiés que dans le numéro du journal ou de la publication périodique pour lequel ils lui ont été remis ou dans lequel ils paraissent.

Ces articles ou œuvres ne peuvent être reproduits par leur auteur avant l'expiration d'un délai déterminé qui ne pourra être moindre d'un mois à compter de leur publication complète, quand il s'agit des autres publications périodiques (2).

(1) Il y a lieu de rappeler ici l'article 7 de la loi italienne du 19 septembre 1882, ainsi conçu :

« La publication d'un travail qui se compose de parties distinctes, mais tellement coordonnées que leur ensemble forme une seule œuvre ou bien un recueil ayant un but déterminé, confère à celui qui l'a conçu le droit exclusif de le reproduire et de le vendre.

« Néanmoins, chacun des auteurs d'une des parties qui composent des publications semblables conserve ses droits respectifs sur son propre travail et peut le reproduire séparément en indiquant l'ouvrage ou le recueil d'où il est extrait. » (N. de la R.)

(2) V. l'observation précédente. La loi italienne elle-même n'impose aucun délai semblable.

ART. 21. — L'éditeur qui tirera un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui est fixé, sera déclaré contrefacteur pour les exemplaires imprimés en plus et puni des peines frappant la contrefaçon, sans préjudice de celles édictées pour l'abus de confiance ou l'escroquerie, selon le cas donné.

## Faits divers

*Mozart contrefacteur.* — Sous ce titre nous avons publié dans notre numéro de mai (p. 67), d'après un journal allemand, une déclaration insérée en 1792 dans le *Journal de Leipzig* par un nommé C. F. Bretzner, pour protester contre l'utilisation, dans le livret d'un opéra de Mozart, de son drame *Belmonte e Costanza*. En même temps Bretzner annonçait qu'une plainte en contrefaçon avait été déposée contre ce dernier.

Des lecteurs de notre journal nous ayant demandé des renseignements complémentaires sur ce grief articulé contre Mozart, voici ce que nous pouvons leur répondre, grâce aux informations d'un savant, M. le professeur Schuster à Prague:

L'affaire Bretzner est traitée par Otto Jahn dans sa célèbre biographie de Mozart (1<sup>er</sup> vol. 2<sup>e</sup> éd. p. 660 et 668; 3<sup>e</sup> éd. p. 745, 754), et cela dans le chapitre intitulé *Die Entführung aus dem Serail*. C'est, en effet, la paternité du sujet de *L'Enlèvement du Sérail*, — ou, d'après le titre authentique, de *Belmonte e Costanza*, qui sont les personnages principaux de la pièce, — que Bretzner revendiqua vis-à-vis d'un « rédacteur inconnu », qui n'était autre que Stephanie ayant rédigé pour Mozart un livret sur le même sujet, en utilisant le vaudeville de Bretzner. La protestation que Jahn cite textuellement et qui ne parle pas, du reste, d'une plainte en contrefaçon et ne touche pas Mozart, a paru dans la *Berliner Literatur- und Theaterzeitung* (non dans le *Journal de Leipzig*) en 1783 et non pas en 1782, ce qui est plus vraisemblable, la pièce dont il s'agit n'ayant été ni exécutée ni imprimée en Allemagne avant 1783, et n'ayant été jouée à Leipzig qu'en automne de cette année-là, lors de la foire. M. Schuster considère donc la déclaration de 1782 comme apocryphe.

*Les dépôts d'ouvrages à la Bibliothèque royale de Berlin.* — Depuis 1892, la Bibliothèque royale de Berlin fait imprimer la liste de tous les ouvrages modernes acquis par elle, en en reproduisant les titres de la façon la plus fidèle et la plus explicite. Ces listes, publiées par feuilles, paraissent en double édition dont l'une n'est imprimée que sur une page pour pouvoir être collée facilement dans les catalogues; elles sont pourvues

de tables des matières et sont répandues non seulement par le commerce de la librairie (maison A. Asher et C<sup>ie</sup> à Berlin), mais réparties aussi gratuitement à un nombre considérable de bibliothèques allemandes et étrangères. Toutefois, ces listes, qui pourraient être un excellent moyen pour faire connaître à celles-ci toutes les nouveautés parues, ne remplissent ce but qu'imparfaitement, car, tandis que les nouveaux ouvrages publiés à Berlin y figurent presque tous et peu de temps après leur apparition, il n'en est pas de même des autres ouvrages paraissant en Prusse; les éditeurs ne résidant pas dans la capitale n'omettent que trop souvent d'opérer le dépôt légal de deux exemplaires au moment où l'intérêt pour l'œuvre nouvelle est encore éveillé. Ces retards dans l'accomplissement d'une formalité gênante, mais imposée par la loi, devraient être évités par les éditeurs auxquels la Bibliothèque royale offre gracieusement, à titre de compensation, un organe de publicité très répandu, très pratique et très exact. Les listes d'acquisitions, instituées par l'administration de la Bibliothèque, comportent donc un certain avantage qu'il n'est pas inutile de rappeler aux intéressés et de faire connaître au dehors. (1)

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

**Étude sur la propriété littéraire, artistique et industrielle**, par A. BOURDEILLETTE, docteur en droit, juge au Tribunal civil de Dax. Périgueux, Cassard frères, 1894, in-8° de 207 p.

En écrivant cette rapide étude, M. B. a voulu faire œuvre de vulgarisation plutôt que de recherche scientifique originale. A ce titre, son travail est intéressant, malgré les quelques erreurs ou omissions qui s'y sont glissées. Il est d'ailleurs fort utile que les membres de la magistrature s'attachent à pénétrer à fond ces matières si importantes et si délicates, qui mettent en jeu de gros intérêts économiques et des problèmes juridiques souvent très ardu.

Dans nos prochains numéros, des comptes rendus seront publiés sur les livres et brochures suivants :

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ IMMATERIELLE EN SUISSE, par J. Gfeller. Lausanne. Payot. 1895. 237 p.

RÉPERTOIRE de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique, par A. Huard

et E. Mack. Nouvelle édition. Paris. Marchal et Billard. 1895. 650 p.

LES ANNALES DU THÉÂTRE ET DE LA MUSIQUE, 20<sup>e</sup> année, 1894, par Édouard Noël et Edmond Stoullig. Paris. 1895. Bibliothèque Charpentier. 620 p.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AU POINT DE VUE INTERNATIONAL. Thèse pour le doctorat, par A. D. Nicolau. Paris. A. Rousseau. 348 p.

DIE GESCHICHTE DES URHEBERRECHTS IN ENGLAND, par A. Osterrieth. Leipzig. C. L. Hirschfeld. 1895. 221 p.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XLI. Nos 7-8. Juillet-Août 1895. — Propriété littéraire. Cession exclusive. Concurrence déloyale et contrefaçon par l'auteur. Éditeur (Art. 3797). — Propriété artistique. Éditeur. Reproduction fragmentaire. Destruction. Dommages-intérêts (Art. 3798). — Contrat d'édition. Transmissibilité. Pouvoirs du juge. Association en participation (Art. 3799). — Propriété littéraire. Articles de journaux. Reproduction. Concurrence déloyale. Compétence (Art. 3800). — Revue de législation (Art. 3801).

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Società italiana des auteurs, publié à Milan, au siège de la société, 19, Via Brera.

N° 11. Novembre 1894. — *Parte non ufficiale* : Riproduzioni musicali abusive mediante il fonografo; trattati franco-svizzero e italo-svizzero sulle scatole di musica e organi di Barberia; giurisprudenza tedesca contro gli erofoni, aristas e simili; conclusione. — 2. Giurisprudenza estera : Pubblicazione di disegni con modificazioni non autorizzate dall'auteur; danni-interessi : Trib. di Parigi 7 aprile 1894. — 3. La Società italiana degli autori alle Esposizioni riunite : onorificenza. — 4. Nuovi soci. — 5. Bibliografia.

N° 12. Décembre. — *Parte non ufficiale* : 1. La Società italiana degli autori alla Esposizione di Milano : relazione del Comitato per la Giuria, dell'on. deputato B. Gabba : onorificenza : e relazione al Ministero dell'istruzione pubblica dell'on. L. Fortis. — 2. Giurisprudenza estera : L'auteur che cedette un'edizione, non può pubblicarne un'altra se la prima non è esaurita; Cassaz. francese 19 dicembre 1893 e nota. — 3. Cronaca : I Pagliacci di Leoncavallo a Parigi. — 4. Nuovi soci.

— 5. Indice alfabetico-analitico delle materie e delle opere citate nel Bolletino 1894.

N° 1. Janvier 1895. — *Parte non ufficiale* : 1. Parere del Consiglio di Stato 8 luglio 1892 : deposito per riserva dei diritti d'auteur : erroneità della voce *propriété letteraria*. — 2. Giurisprudenza italiana : Trib. di Milano, sentenza 11 dicembre 1894; furto e contraffazioni di opere musicali. — 3. Cronaca : Emilio Zola a Milano : onoranze. — 4. Un teatro a Romualdo Marengo. — 5. Nuovi soci. — 6. Bibliografia : *Droit d'auteur* di Berna.

N° 2. Février. — *Parte ufficiale* : Note scambiate fra l'Italia e la Colombia per la protezione internazionale delle opere artistiche e letterarie. — *Parte non ufficiale* : 2. Giurisprudenza estera : Gran Bretagna : quadri viventi; quando le riproduzioni di questi possono considerarsi contraffazione del quadro da essi riprodotto : Camera dei lordi, 17 dicembre 1894. — 3. Pareri della Società : Oleografie e cromolitografie : quando l'oleografia di un quadro produce diritti d'auteur la cromolitografia non può considerarsi *traduzione*.

— 4. Cronaca : Petizioni in Svezia e in Danimarca per l'adesione al Trattato di Berna. — 5. Novi Soci. — Bibliografia : Sommario del *Droit d'Auteur* di Berna.

N° 3. Mars. — *Parte non ufficiale* : 1. Sulla fabbrica e vendita degli organetti in Italia, e sulle esecuzioni pubbliche fatte coi medesimi : dottrina e giurisprudenza, italiana e francese. — 2. Giurisprudenza italiana : sentenza 12 ottobre 1891, della Corte d'appello di Ancona, in sede di rinvio, sulla causa Sciarra, per vendita abusiva di oggetti d'arte. — 3. Cenzo necrologico : Corsini Alceste. — 4. Nuovi Soci. — 5. Bibliografia : *Droit d'Auteur* di Berna, del 15 gennaio 1895.

N° 4. Aprile. — *Parte non ufficiale* : 1. Giurisprudenza estera. Svizzera. Concordanza sleale nella pubblicazione di un indicatore ferroviario : Sentenza 30 novembre 1894, del tribunale federale. — 2. Necrologia : Cesare Cantù, onori funebri. — 3. Cronaca : Il maestro Gomes a Barcellona. — 4. Nuovi soci. — 5. Bibliografia : Sommario del *Droit d'Auteur* di Berna, 15 febbraio 1895.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 5 francs.

N° 86. Août. — Nouvelles publications. Notes sur Toronto et Milan. Droits de douane. Droits d'auteur. Liste de bibliothèques privées en Amérique. Faits divers.

N° 87-89. Septembre-Novembre. — Nouvelles publications. Notes sur Toronto et Milan. Droits de douane : États-Unis, Russie. Liste de bibliothèques privées en Amérique. Nouvelles maisons. Faits divers.

(1) V. l'article dans le *Droit d'Auteur*, 1893, p. 37.